

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 222
PR 5+522 et PR 10+198
Commune de CHASNAY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 10 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de CHASNAY en date du 10 octobre 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de réparation d'un ouvrage d'art sur la Route Départementale n° 222 au PR 8+805, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 222 entre les PR 5+522 et 10+198

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RN 151 du PR 13+514 au PR 16+174
- RD 196 du PR 6+109 au PR 1+096

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de la déviation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de police relative à la fermeture de la RD 222 seront assurées par l'Entreprise THIVENT.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,
 - Mairie de CHASNAY.

A Nevers, le 15 octobre 2024

P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD 222

COMMUNE DE CHASNAY

DEVIATION



ROUTE BARREE

